

à la une

ARRÊT DE TRAVAIL LES LIBÉRAUX BIENTÔT MIEUX INDEMNISÉS

dossier

**BORNES DE RECHARGE
ÉLECTRIQUE**
UN CRÉDIT D'IMPÔT
POUR S'ÉQUIPER

éclairage

RETRAITE
INVALIDITÉ,
MALUS AGIRC-ARRCO :
LES RÉPONSES DE L'EXPERT

à la une



ARRÊT DE TRAVAIL LES LIBÉRAUX BIENTÔT MIEUX INDEMNISÉS

À compter du 1^{er} juillet prochain, les professions libérales devraient percevoir des indemnités journalières à partir du 4^{ème} jour et jusqu'au 90^{ème} jour d'arrêt de travail à la suite d'un accident ou d'une maladie. Un vrai progrès, sachant que les libéraux ne touchent aujourd'hui pas d'indemnisation ou seulement à partir du 3^{ème} mois d'arrêt.

→ page 3

dossier



BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR S'ÉQUIPER À DOMICILE

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique va disparaître le 1^{er} janvier prochain, remplacé par la subvention MaPrimeRénov'. Une exception est prévue pour l'achat et la pose d'une borne de recharge électrique, qui bénéficiera d'un crédit d'impôt spécifique pour la période 2021-2023. Tout savoir sur les conditions actuellement en vigueur et les règles qui devraient s'appliquer à partir de janvier.

→ page 7

éclairage



RETRAITE INVALIDITÉ, MALUS AGIRC-ARRCO : LES RÉPONSES DE L'EXPERT

Dans le cadre de notre rendez-vous trimestriel, Solène Curtil, expert retraite chez France Retraite, répond aux questions des lecteurs sur les conséquences de la dispense d'activité sur la retraite, la minoration temporaire des pensions complémentaires et du moment adéquat pour racheter des trimestres de cotisations.

→ page 9

votre patrimoine

→ page 11

LE CABINET PEA & LE CLUB PEA
VOUS SOUHAITENT
DE JOYEUSES FÊTES !





à la une

ARRÊT DE TRAVAIL LES LIBÉRAUX BIENTÔT MIEUX INDEMNISÉS

À compter du 1^{er} juillet prochain, les professions libérales devraient percevoir des indemnités journalières à partir du 4^{ème} jour et jusqu'au 90^{ème} jour d'arrêt de travail à la suite d'un accident ou d'une maladie. Un vrai progrès, sachant qu'elles ne touchent aujourd'hui pas d'indemnisation ou très tardivement.

Il s'agit d'une véritable révolution dans la protection sociale des professionnels libéraux : à l'image des autres actifs (salariés, fonctionnaires, artisans, commerçants, chefs d'entreprise), ils vont être indemnisés lorsqu'ils seront arrêtés par leur médecin parce qu'ils se sont cassés la jambe ou ont attrapé la grippe. Un amendement au projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2021 prévoit, en effet, que les professions libérales perçoivent, à compter du 1^{er} juillet prochain, des indemnités journalières (IJ) en cas d'arrêt de travail à la suite d'un accident ou d'une maladie.

Aujourd'hui, ces travailleurs non-salariés (TNS) ne touchent aucune indemnisation ou, au mieux, à partir du troisième mois d'arrêt (*voir tableau*). Si le PLFSS 2021 est définitivement voté en l'état, ils seront indemnisés à partir du 4^{ème} jour et jusqu'au 90^{ème} jour d'arrêt de travail. Ce nouveau régime commun d'indemnisation concerne plus précisé-

ment les professionnels libéraux, dont la caisse de retraite et de prévoyance constitue l'une des 10 sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL).

LES AVOCATS PAS CONCERNÉS

La Caisse nationale des barreaux français (CNBF) - la caisse de retraite et de prévoyance des avocats - n'étant pas affiliée à la CNAVPL, ces derniers ne bénéficieront donc pas des IJ à compter du 4^{ème} jour d'arrêt, mais seulement à partir du 91^{ème} jour, comme le prévoit la CNBF actuellement. Le montant des futures indemnités journalières sera proportionnel aux revenus professionnels perçus par le professionnel libéral. Plus le TNS générera de bénéfices, et plus il sera indemnisé, afin qu'il ne perde pas trop en pouvoir d'achat.

Le mode de calcul des IJ sera détaillé dans un arrê-



té qui sera publié après la promulgation, fin décembre au *Journal Officiel*, du Budget de la Sécurité sociale pour 2021. Un plafond d'indemnisation devrait très vraisemblablement être fixé, comme c'est le cas chez les autres actifs. Selon les experts, il pourrait être compris entre 40 et 100 euros par jour. Cette nouvelle indemnisation sera financée via la création d'une cotisation.

UNE NOUVELLE COTISATION

Le taux de celle-ci sera, lui aussi, déterminé par décret. Il devrait se situer autour de 0,4%. Au lieu de cette cotisation proportionnelle, les professionnels libéraux qui perçoivent de faibles revenus devraient être assujettis à une cotisation forfaitaire, également définie par décret. Le prélèvement de la cotisation et le versement des indemnités journalières seront assurés par les Urssaf, et non par les caisses de retraite et de prévoyance libérales.

Ce dispositif, qui sera piloté sous l'égide de la CNAVPL, viendra compléter les régimes d'incapacité en vigueur à la caisse de retraite et de prévoyance des médecins (Carmf), à celle des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes (CARCDSF), à celle des experts-comptables et des commissaires aux comptes (Cavec) et à celle des auxiliaires médicaux (Carpimko), qui proposent toutes le paiement d'IJ à partir du 91^{ème} jour d'arrêt. Les notaires, pharmaciens, architectes, vétérinaires, agents généraux d'assurance et officiers ministériels (huissiers, greffiers, commissaires-priseurs, administrateurs judiciaires,

mandataires judiciaires), dont les caisses de retraite et de prévoyance ne prévoient aucune indemnisation, ne seront, eux, logiquement pas indemnisés à compter du 91^{ème} jour d'arrêt.

UNE DEMANDE DES LIBÉRAUX

L'amendement au PLFSS 2021 a été déposé par le gouvernement à la demande de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL), la principale organisation représentative des professionnels libéraux. Jusqu'ici, ces derniers étaient généralement opposés à la mise en place d'un régime d'incapacité temporaire (à ne pas confondre avec l'incapacité permanente, c'est-à-dire l'invalidité) généreux dans leur profession. Ils estimaient qu'ils supportaient déjà beaucoup de charges et qu'une cotisation pour financer des IJ était inutile, puisque les professions libérales sont statistiquement moins en arrêt de maladie que les salariés et les fonctionnaires.

« La crise sanitaire a changé la donne ».

Un professionnel libéral peut, en effet, très bien décider de travailler même s'il est malade. Mais la crise sanitaire a changé la donne. Non seulement l'épidémie de coronavirus touche tout le monde, mais les professions libérales doivent - comme les autres actifs - respecter les règles d'isolement lorsqu'ils sont infectés ou cas contact pour éviter la propagation du virus. Lors du congrès annuel de l'UNAPL qui s'est tenu en septembre, la presque totalité des adhérents ont voté pour la mise en place d'indemnités journalières, avec un délai de carence minimum. D'où l'amendement qui introduit une indemnisation commune à tous les professionnels libéraux (hormis les avocats) à partir du 4^{ème} jour d'arrêt, comme c'est le cas pour les salariés du secteur privé.



C'est une vraie révolution dans la couverture sociale des professions libérales



L'indemnisation des arrêts de travail des professions libérales

Profession libérale	Versement des indemnités journalières	Montant des indemnités journalières
Médecins	À partir du 91 ^{ème} jour d'arrêt	67,54 euros par jour à 135,08 euros par jour (selon les classes de cotisation) pour les médecins de moins de 62 ans 50,66 euros par jour à 101,31 euros par jour (selon les classes de cotisation) pour les médecins de 62 à 65 ans 34,44 euros par jour à 68,88 euros par jour (selon les classes de cotisation) pour les médecins de plus de 65 ans.
Avocats	À partir du 91 ^{ème} jour d'arrêt	61 euros par jour
Chirurgiens-dentistes	À partir du 91 ^{ème} jour d'arrêt	100,07 euros par jour
Sages-femmes	À partir du 91 ^{ème} jour d'arrêt	19,16 euros par jour à 57,48 euros par jour (selon les classes de cotisation)
Experts-comptables	À partir du 91 ^{ème} jour d'arrêt	90 euros par jour
Auxiliaires médicaux (infirmiers, masseurs- kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes, orthoptistes)	À partir du 91 ^{ème} jour d'arrêt	55,44 euros par jour + 10,08 euros par jour en cas de conjoint à charge + 16,63 euros par jour en cas d'enfant ou de descendant à charge ou atteint d'un handicap
Notaires	Pas d'IJ	0 euro
Pharmaciens	Pas d'IJ	0 euro
Architectes	Pas d'IJ	0 euro
Vétérinaires	Pas d'IJ	0 euro
Officiers ministériels (huissiers, greffiers, commissaires-priseurs, mandataires judiciaires, administrateurs judiciaires)	Pas d'IJ	0 euro
Agents généraux d'assurance	Pas d'IJ	0 euro

Sources : Carmf, CNBF, CARCDSF, Cavec, Carpimko, CPRN, CAVP, Cipav, CARPV, Cavom, Cavamac.



dossier

BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR S'ÉQUIPER À DOMICILE

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique va disparaître le 1^{er} janvier prochain, remplacé par la subvention MaPrimeRénov'. Une exception est prévue pour l'achat et la pose d'une borne de recharge électrique, qui bénéficiera d'un crédit d'impôt spécifique pour la période 2021-2023. Tout savoir sur les conditions actuellement en vigueur et les règles qui devraient s'appliquer à partir de janvier.

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (Cite) vit ses dernières heures. Le 1^{er} janvier prochain, cette aide fiscale, renommée ainsi en septembre 2014 lorsque Ségolène Royal était à la tête du ministère de l'Écologie, ne pourra plus être mobilisée pour financer une partie de vos travaux de rénovation thermique de votre habitat. En lieu et place, vous pouvez recourir à MaPrimeRénov', une subvention de l'État dont l'accès a été assoupli le 1^{er} octobre dernier.

L'arrêt du Cite ne signe cependant pas la fin du crédit d'impôt pour toutes les dépenses qui y avaient droit jusqu'à présent. Hors du champ des travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements, l'installation d'une borne de recharge à domicile ne pouvait prétendre à MaPrimeRénov'. D'autant plus que l'Anah, chargée du versement de cette prime de rénovation énergétique, n'est pas statutairement habilitée à verser autre chose que des aides aux dépenses d'amélioration de l'habitat.

Un crédit d'impôt spécifique est donc en cours de création dans le cadre du projet de loi de finances

pour 2021 (PLF 2021), pour trois années, de 2021 à 2023. Le futur texte, actuellement examiné par le Parlement, s'inspire largement des dispositions déjà applicables en 2020 - depuis le 1^{er} septembre 2014 - dans le cadre du Cite, assorti de quelques aménagements plutôt favorables au contribuable.

CRÉDIT D'IMPÔT DÉDIÉ

L'État a donc choisi l'outil du crédit d'impôt comme incitation à l'installation à domicile d'une borne de recharge d'une voiture électrique ou hybride rechargeable. Il ne s'agit ainsi pas d'une subvention à proprement parler, mais d'un dispositif fiscal visant à favoriser l'installation d'une borne de recharge à son domicile. Les conditions d'octroi du crédit d'impôt sont les mêmes quel que

« Les bornes de recharge éligibles au crédit d'impôt doivent, en outre, être installées 'à perpétuelle demeure' ».

soit le type de logement où la borne de recharge est installée (mai-

son individuelle ou appartement en copropriété). Dans les deux cas, pour une installation en 2020, le crédit d'impôt n'est ouvert qu'aux propriétaires occupants.

En dehors de cette condition, il est accessible à tous, sans conditions de ressources, que vous soyez imposable ou non à l'impôt sur le revenu. Le crédit d'impôt est accordé l'année suivant la réalisation des travaux, soit à l'été 2021 pour une installation facturée en 2020.

Le bénéfice du crédit d'impôt n'est pas automatique. Pour y avoir droit, vous devez en premier lieu acheter un matériel éligible, ensuite respecter les conditions d'octroi, et enfin reporter le montant de votre dépense dans votre déclaration de revenus. Lorsque le montant du crédit d'impôt dépasse le solde de l'impôt sur le revenu à payer, l'excédent fait l'objet d'un remboursement en juillet-août de l'année qui suit la réalisation des travaux d'installation.

MONTANT DU CRÉDIT D'IMPÔT

Les paramètres du crédit d'impôt au titre de l'acquisition d'un système de charge pour voiture électrique n'ont pas toujours été ceux actuellement en vigueur. Du 1er septembre 2014 au 31 décembre 2019, il était égal à 30% du prix d'achat, hors pose, ce qui pouvait aboutir à un montant de crédit d'impôt variable d'un contribuable à un autre, selon le prix payé pour acquérir la borne de recharge.

Ce crédit d'impôt est forfaitaire depuis 2020 (son montant est fixe, identique pour tous). Son montant est égal à 300 euros et devrait l'être encore l'an prochain. Il a une chance infime d'être porté à 400 euros pour la période 2021-2023 comme l'a voté le Sénat, le gouvernement étant opposé à ce relèvement.

Jusqu'au 31 décembre, votre foyer fiscal peut bénéficier plusieurs fois du crédit d'impôt au titre d'une même année, si plusieurs personnes résident dans votre logement (et bien sûr si plusieurs bornes de recharge électrique sont achetées la même année), à raison d'une borne par personne habitant le logement (adulte ou enfant). Ainsi, un couple avec deux enfants pourrait théoriquement prétendre à une aide maximum de 1.200 euros, correspondant à l'achat de quatre bornes. En revanche, si vous êtes en concubinage et que vous effectuez deux déclarations séparées, seul un des concubins devra déclarer l'acquisition si une seule borne a été installée. Vous ne pouvez pas bénéficier deux fois du même crédit d'impôt pour un seul et même matériel.

PLAFOND APPLICABLE

Un plafond de crédit d'impôt s'applique au titre des dépenses effectuées en 2020 dans le cadre du Cite (toutes dépenses confondues). Cette limite englobe le crédit d'impôt borne de recharge, pour les dé-

Les conditions d'octroi du crédit d'impôt sont les mêmes, quel que soit le type de logement

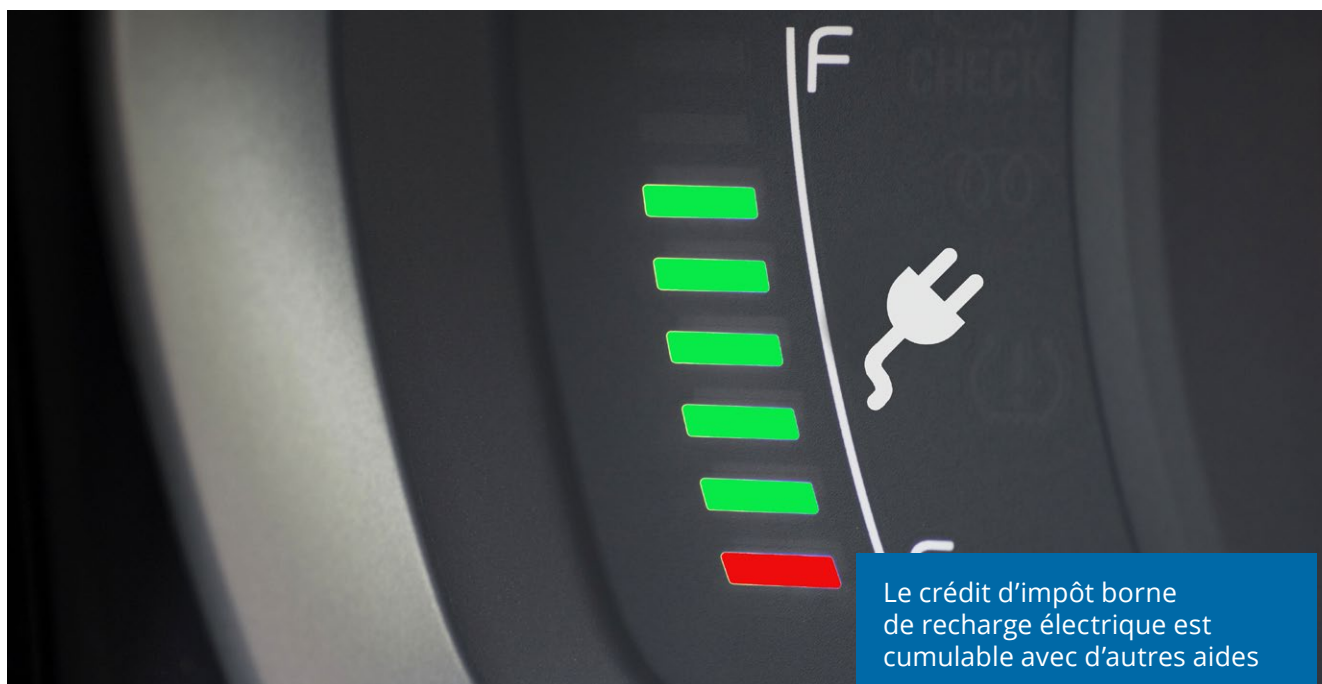


penses effectuées en 2020. Ainsi, le montant total du crédit d'impôt accordé ne peut dépasser un plafond global pluriannuel de cinq ans (période 2016-2020) fixé :

- à 2.400 euros pour une personne seule
- à 4.800 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune
- + 120 euros par personne à charge ou + 60 euros par enfant en garde partagée

Autrement dit, si vous avez bénéficié du crédit d'impôt pour la transition énergétique pour les dépenses intervenues entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2019 pour un montant supérieur à ce plafond, vous ne pourrez pas bénéficier du crédit d'impôt en 2021 au titre des dépenses effectuées en 2020.

Pour la période 2021-2023, avec la disparition du Cite, les règles de plafonnement vont évoluer. Le texte en discussion prévoit une limitation à deux bornes, soit 600 euros maximum par foyer fiscal.



LES CONDITIONS

Pour bénéficier du crédit d'impôt au titre de l'achat et de la pose d'une borne de recharge électrique en 2020, vous devez respecter les conditions suivantes :

- avoir votre domicile fiscal en France
- être propriétaire de votre résidence principale, en logement ancien (achevé depuis plus de deux ans à la date de début d'exécution des travaux)
- installer la borne de recharge dans votre résidence principale ou ses dépendances immédiates (comme un garage)
- installer une borne de recharge éligible
- confier la pose à un installateur qualifié, disposant de la mention IRVE pour toute installation d'une puissance supérieure à 3,7 kW (kilowatts)
- vous faire facturer par l'entreprise qui procède à la fourniture et à l'installation de la borne, ou qui délègue la pose à un installateur sous-traitant.

La pose de la borne à l'intérieur du domicile ou sur un mur extérieur n'a pas d'importance particulière. Les bornes de recharge éligibles au crédit d'impôt doivent, en outre, être installées « à perpétuelle demeure », de type wallbox (borne fixée au mur), ce qui exclut les bornes mobiles ou bornes nomades du droit au crédit d'impôt. Votre borne doit être équipée de prises conformes à la norme IEC 62196-2 et respectant la directive européenne 2014/94/UE du Parlement européen, ce qui correspond aux bornes équipées de connecteurs de type 2 (standard européen), et délivrant une puissance au-delà de 3,7 kW.

CE QUI VA CHANGER EN 2021

Le crédit d'impôt pour acquisition et pose d'un système de charge pour véhicule électrique va donc changer en 2021. En effet, les bornes de recharge ne sont pas concernées par la transformation du crédit d'impôt pour la transition énergétique en prime MaPrimeRénov'. Un crédit d'impôt spécifique, pour les dépenses supportées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023, doit être instauré par le PLF 2021. À cette occasion, plusieurs modifications sont apportées au dispositif (sous réserve d'ajustements avant le vote final) :

- ouverture du crédit d'impôt aux locataires (ils étaient auparavant exclus du dispositif)
- extension du droit au crédit d'impôt à l'installation d'une borne dans une résidence secondaire
- limitation du bénéfice du crédit d'impôt à une seule borne pour une personne seule et à deux bornes pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune, soit 600 euros maximum (le législateur n'avait jusqu'à présent pas fixé de limite légale).

CUMUL AVEC D'AUTRES AIDES

Si vous vivez dans un appartement, le crédit d'impôt est cumulable avec la subvention Advenir accordée pour l'installation d'une borne recharge d'un véhicule électrique dans une copropriété. L'aide Advenir couvre 50% du coût de l'installation, dans la limite de 960 euros pour une borne de recharge individuelle ou de 1.660 euros pour un point de recharge partagé entre copropriétaires. Ainsi, en cumulant prime Advenir et crédit d'impôt, les aides de l'État peuvent couvrir jusqu'à environ 75% du coût de la pose. ■



éclairage

RETRAITE INVALIDITÉ, MALUS AGIRC-ARRCO, LES RÉPONSES DE L'EXPERT

Dans le cadre de notre rendez-vous trimestriel, Solène Curtil, expert retraite chez France Retraite, répond aux questions des lecteurs sur les conséquences de la dispense d'activité sur la retraite, la minoration temporaire des pensions complémentaires et du moment adéquat pour racheter des trimestres de cotisations.

Paul : *« Je bénéficie d'un statut d'invalidité catégorie 1 depuis 5 ans. J'ai 58 ans et souhaiterais savoir quels seront mes droits à retraite si je ne peux plus exercer mon métier et que mon employeur met en place une dispense d'activité ? »*

L'EXPERT DE FRANCE RETRAITE : Cette dispense d'activité, qui se traduit par un avenant au contrat de travail avec maintien de la rémunération jusqu'à une date convenue, n'a aucun impact sur votre retraite future. En effet, vous continuerez de valider des trimestres en fonction de votre rémunération et de votre pension d'invalidité et d'acquérir des points en régime complémentaire, par cotisations sur la rémunération perçue.

À 62 ans, l'âge minimum de départ à la retraite, vous pourrez bénéficier d'une retraite à taux plein, même si vous ne réunissez pas le nombre de trimestres requis pour votre année de naissance. Votre retraite de base sera calculée selon la formule usuelle : le sa-

laire annuel moyen (la moyenne des 25 meilleures rémunérations) x le taux plein (50% dans le secteur privé) x le nombre de trimestres validés, divisé par nombre de trimestres requis.

Anne-Sophie : *« Actuellement cadre supérieur dans le secteur privé, je peux prétendre à ma retraite le 1er janvier 2021. J'ai entendu parler d'une minoration de pension temporaire sur ma retraite complémentaire qui représente la plus grosse partie de ma retraite. Quelles seront les conséquences sur mon montant de pension et puis-je éviter cette minoration ? »*

Il faut savoir tout d'abord que le malus relatif aux pensions versées par le régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco est applicable pour les personnes nées à compter de 1957 et ce, depuis le 1er janvier 2019. Si vous prenez votre retraite dès lors que vous répondez aux conditions d'ouverture des droits à taux plein, c'est-à-dire que vous êtes âgée





Il est possible d'éviter le malus temporaire de 10% sur les pensions complémentaires

d'au moins 62 ans et que vous justifiez du nombre de trimestres requis à la retraite de base, vos retraites complémentaires Arrco-Agirc seront effectivement minorées de 10% pendant trois ans. Vous retrouverez leur pleine valeur à compter de la quatrième année ou à vos 67 ans.

Pour éviter ce malus, il vous faut travailler et cotiser au moins quatre trimestres supplémentaires. Si vous travaillez huit trimestres de plus, vous bénéficierez d'un bonus de 10% sur le montant de vos retraites Arrco-Agirc, pendant un an. Pour 12 trimestres, le bonus sera de 20% et de 30% pour 16 trimestres, toujours sur durée d'un an. Notez que la poursuite d'activité est financièrement intéressante dans la mesure où elle vous permet d'une part de conserver votre rémunération et d'autre part de bonifier votre retraite par des cotisations supplémentaires.

Christophe: « *Je suis chirurgien-dentiste depuis le début de ma carrière. Je me pose la question du bon moment pour effectuer un rachat de tri-*

mestres pour mes années d'études supérieures. La fin d'année est-elle propice à ce type d'opération, fiscalement parlant ? »

Sur l'aspect fiscal, il n'existe pas de moment spécifique dans l'année pour enclencher un rachat de trimestres de cotisation dans la mesure où ces rachats sont déductibles des revenus bruts imposables de l'année du paiement effectif. En cas d'échelonnement des paiements sur plusieurs années, la déduction fiscale s'étale également sur ces mêmes années.

Lors de votre déclaration de revenu, vous devrez déduire les sommes investies de vos revenus professionnels. Concernant l'opération de rachat en elle-même, il est important de l'inscrire dans un projet global (prendre la retraite au plus vite, poursuivre l'activité en cumul emploi-retraite...), afin de décider du meilleur moment pour réaliser cet investissement. Prenez également le temps de faire vos calculs pour vérifier la rentabilité financière de l'opération. ■

France Retraite, un spécialiste du bilan retraite

Créée en 1998, France Retraite est spécialisée dans la préparation et l'optimisation du départ à la retraite. Les dix consultants de la société, implantée à Paris et à Lyon mais qui intervient sur tout le territoire, aident les actifs (salariés,

fonctionnaires, indépendants, expatriés...) à déterminer le montant de leur future pension et la date de départ la plus optimale. La société a traité plus de 30.000 dossiers et compte 1.500 entreprises clientes.

• Impôts

Seuil effectif d'imposition personne seule sans enfant (revenus 2019 imposables en 2020)		Plafonnement des niches fiscales	
revenu déclaré 16.663 €	revenu net imposable 14.997 €	10.000 €	18.000 €

• Emploi

Smic : 10,15 € (Taux horaire brut au 1 ^{er} janvier 2020)	Inflation : +0,2% Prix à la consommation (INSEE) hors tabac sur un an (novembre 2020)
RSA : 559,74 € (Revenu de Solidarité Active personne seule sans enfant)	Emploi : 9% Taux de chômage (BIT, France Métropolitaine) 3 ^{ème} semestre 2020

• Épargne

Livret A et Livret Bleu (Depuis le 1 ^{er} février 2020)	
Taux de rémunération : 0,5%	Plafond : 22.950 €
PEL	PEA
Taux de rémunération : 1% (brut hors prime d'épargne) depuis le 1 ^{er} août 2016	Plafond : 150.000 € au 1 ^{er} janvier 2014
Assurance vie : 1,5% (FFA) Rendement fonds euros (moyenne 2019)	

• Retraite

Âge légal : 62 ans (ouverture du droit à pension si né(e) en 1955)	
Point retraite	
AGIRC - ARRCO : 1,2714 € (au 01/11/2019)	IRCANTEC : 0,48031 € (au 01/01/2019)

• Immobilier

Loyer : 130,59 points (+0,46%) Indice de référence (IRL) 3 ^{ème} trimestre 2020	Loyer au m² : 12,80 € France entière (Clameur mars 2019)
Prix moyen des logements au m² (octobre 2020 baromètre LPI-Seloger)	
dans le neuf : 4.421 €	dans l'ancien : 3.927 €
Prix moyen du mètre carré à Paris : 10.689 € (octobre 2020 - baromètre LPI-Seloger)	
Taux d'emprunt sur 20 ans : 1,25% (30 novembre 2020 - Empruntis)	

• Taux d'intérêt légal (2^{ème} semestre 2020)

Taux légal des créances des particuliers : 3,11%	Taux légal des créances des professionnels : 0,84%
--	--

• Seuils de l'usure Prêts immobiliers

Prêts à taux fixe : 2,41% (moins de 10 ans) 2,52% (10 à 20 ans) 2,68% (plus de 20 ans)	Prêts à taux variable : 2,41%
Prêts-relais : 3,01 %	

• Seuils de l'usure Prêts à la consommation

Montant inférieur à 3.000 € : 20,83%
Montant compris entre 3.000 et 6.000 € : 10,16%
Montant supérieur à 6.000 € : 5,19%

*Une famille se crée, se développe et transmet ses valeurs...
Il en va de même pour votre patrimoine.*



www.cabinetpea.fr

1, allée Catherine de Bourbon - 64000 Pau

Tél.: 05 59 80 19 38

e-mail : conseil@pe-a.fr